Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500861-20260512-52_2026-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Mairie de COMBOURTILLÉ 35210

Date de convocation : 05/05/2026

Date d'affichage : 05/05/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ

L'an deux mil vingt-six, le douze mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BUINEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BUINEAU, Maire ; Monsieur Hervé CHAUPITRE, Monsieur Mickaël SAUVÉ, Adjoints ; Monsieur Roland LÉCRIVAIN, Monsieur Jean-Charles PROVENT, Monsieur Thierry MASSON, Monsieur Bertrand BODIN, Madame Valérie BRARD, Madame Angélique GIRAUD, Madame Maria Raquel DIAS, Monsieur Yohann BLONDEL, Madame Lydie FÉRÉAL, Madame Anabel BRUJES, Madame Aïnhoa CLOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Madame Sophie BACQUET.

Monsieur Yohann BLONDEL a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°52/2026

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts :
- Le droit à formation : les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.
- Le droit individuel à la formation (DIF), qui permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
Une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
À ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire.
En outre, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel.
Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré. Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500861-20260512-52_2026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'ouvrir les droits à formation aux conditions suivantes :

- Les droits à formation sont ouverts dans les domaines suivants, conformément à l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local : les fondamentaux du mandat ; les politiques publiques et actions locales ; le développement et l'aménagement du territoire, la transition écologique ; la communication ; les finances, la fiscalité, le budget et la comptabilité ; le management et les ressources humaines.
- La demande de formation doit être adressée par écrit au secrétariat de mairie et doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (date, lieu, tarif, coordonnées de l'organisme, programme de formation …)
- Le maire peut refuser une demande de formation si celle-ci est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'intérieur.
- Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
- L'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux inscrite au budget principal est égale à 5,1 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, soit la somme de 2 002 €.
  Le montant total annuel maximum des indemnités de fonction s'élevant à 39 268,68 €, l'enveloppe plancher est donc de 785 € et l'enveloppe plafond de 7 853 €. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal à l'article 65315 chapitre 65.
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

À Combourtillé, le 12 mai 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

Le secrétaire de séance,
Yohann BLONDEL

Le Maire,
Philippe BUINEAU